



CONTRAT D'EXERCICE EN CAS DE DECES D'UN PRATICIEN

Article R. 4127-281 du Code de la santé publique

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

Mme/M (x) _____
ayants droit de Mme/M (x) _____
Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____
Sous le numéro _____
Ayant fait élection de domicile à _____

d'une part,

Mme/M (y) _____
Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____
Sous le numéro _____
Demeurant à _____

d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

Mme/M (x) _____ est locataire d'un appartement dépendant
d'un immeuble sis : _____
suivant bail à lui consenti, par Mme/M (z) _____
en date du _____ .

Ce bail a été consenti à Mme/M (x) _____ pour une
durée de _____ années qui ont commencé à courir le : _____ pour finir le : _____ .
(à supprimer lorsque Mme/M (x) est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les ayants droit de Mme/M (x) _____, avec l'accord du Conseil national de l'ordre et après avis motivé du conseil départemental, permettent à Mme/M (y) _____, qui accepte, d'utiliser le local sis : _____

au sein duquel Mme/M (x) _____ exerçait la profession de chirurgien-dentiste.

S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici : _____

Article 2

Mme/M (y) prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties à la date du même jour et joint aux présentes.

Mme/M (y) entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

Mme/M (y) assurera, et ce sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les patients qui se présenteront. Il rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement.

Mme/M (y) s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique. Mme/M (y) ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse et par écrit des ayants droit de Mme/M (x).

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux façonniers, seront payées par Mme/M (y) en l'acquit des ayants droit de Mme/M (x) sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit ce règlement, même effectué par Mme/M (y) puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

Mme/M (y) percevra les honoraires pour les soins et traitements prothétiques qu'il ou elle aura effectué. Il ou elle versera aux ayants droit de Mme/M (x) une indemnité forfaitaire mensuelle de _____.

Article 6

Dans le cas où Mme/M (y) se trouverait, par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, elle/il aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant, mais il/elle devra soumettre ce choix à l'agrément des ayants droit de Mme/M (x) et du conseil départemental de l'ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de Mme/M (y) durerait plus de 15 jours, les ayants droit auront la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que les ayants droit de Mme/M (x) ne seront tenus d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de Mme/M (y).

Article 7

Dans le cas où Mme/M (y) souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R. 4127-276 et R. 4127-276-1 du Code de la santé publique¹, il/elle devra soumettre sa demande à l'agrément des ayants droit de Mme/M (x) et à l'avis du conseil départemental de l'ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

Mme/M (y) s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite des ayants droit de Mme/M (x) et du Conseil national de l'ordre.

Article 9

Le présent contrat aura une durée maximum de² : _____ mois sous réserve de l'autorisation du Conseil national de l'ordre.

Il commencera à courir le : _____ pour se terminer le : _____, les deux parties se réservant la faculté réciproque de mettre fin au présent contrat avec préavis de _____ mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À quelque moment que cesse cette convention, Mme/M (y) s'interdit formellement de demander aux ayants droit de Mme/M (x) une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, Mme/M (y) accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

¹ Art R.4127-276 du CSP : « Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, le cas échéant, sur tous les sites d'exercice autorisés en application des dispositions de l'article R. 4127-270. Le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel peut s'attacher le concours soit d'un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur. La collaboration peut être salariée ou libérale dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

Art R.4127-276-1 du CSP : « Les sociétés d'exercice, inscrites au tableau de l'ordre, peuvent s'attacher le concours d'un praticien ou d'un étudiant dans les mêmes conditions. Le chirurgien-dentiste ou la société d'exercice peut, sur autorisation, s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux, ou étudiants adjoints. Cette autorisation est donnée par le conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit : 1° Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, pour une durée de trois ans ;

2° En cas d'afflux exceptionnel de population, pour une durée de trois mois ;

3° Lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, pour une durée de trois mois.

Si le titulaire du cabinet ou la société souhaite s'attacher le concours de plus de deux praticiens ou étudiants adjoints, l'autorisation est donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental, dans les conditions et pour les durées prévues précédemment.

Pour tout autre motif, l'autorisation est également donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental au tableau duquel

le titulaire du cabinet ou la société est inscrit, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

L'autorisation est donnée à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société. Elle est renouvelable.

Le silence gardé par le conseil départemental ou par le conseil national à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut autorisation implicite. »

² Durée maximum de 6 mois (renouvelable de 6 mois en 6 mois selon les circonstances).

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, Mme/M (y) ne pourra exercer l'art dentaire à quelque titre que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui dans un rayon de : _____ km du cabinet à vol d'oiseau et, ce, pendant³ : _____ années à partir du jour du départ de Mme/M (y) du cabinet objet des présentes.

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique⁴.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique⁵, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page,

Signature des parties :

Mme/M /la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

³ Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, cette interdiction d'exercer ne peut excéder deux ans.

⁴ Art R. 4127-259 du CSP : « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre. »

⁵ Art L. 4113-9 du CSP : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (...) »

ANNEXE AU CONTRAT D'EXERCICE EN CAS DE DECES D'UN PRATICIEN

La collaboration

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R. 4127-281 du Code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du Conseil national qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droits du praticien décédé sont protégés vis à vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre. Le Conseil national exige d'ailleurs la présence d'une telle clause, à défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet dentaire du décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite.

Le collaborateur demeure toutefois soumis aux dispositions de l'article R. 4127-262 du Code de la santé publique qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur. Néanmoins la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration, en toute connaissance de cause.